



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/308
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
de la Société RABAS PROTEC à Saint-Nazaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 autorisant la société RABAS PROTEC à exploiter une activité de traitement de surfaces et d'application de peintures ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nantes en date du 23 novembre 2018 annulant l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 novembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence d'une installation de traitement de surfaces comprenant plusieurs cuves dans lesquelles peuvent être réalisées des opérations de dégraissage chimique, de décapage sodique alcalin et de décapage acide ;

- l'exploitant a précisé que le volume total des cuves de l'installation de traitement de surfaces est de 10 725 litres ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2565-2 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 – Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, ni de cyanures et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres ;

Considérant que l'installation, dont l'activité constatée lors de la visite du 29 novembre 2018 relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société RABAS PROTEC de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société RABAS PROTEC, exploitant des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture situées sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire, 188 rue de Trignac, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (par exemple, commande à bureau d'études).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les dispositions prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant:

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

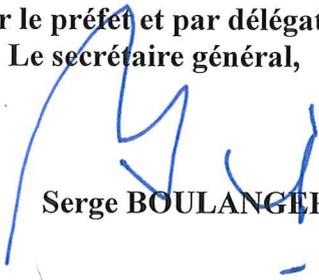
Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant

Nantes, le 06 DEC. 2018

LE PRÉFET

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**


Serge BOULANGER